

## Tableau synoptique présentant les modifications et le droit en vigueur

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) <sup>1</sup>	
Droit en vigueur	Projet de loi
<p><b>Art. 28</b> Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs</p> <p><sup>1</sup> La personne qui souhaite se présenter aux ou aux examens professionnels fédéraux supérieurs doit disposer d'une expérience professionnelle et de connaissances spécifiques dans le domaine concerné.</p> <p><sup>2</sup> Les organisations du monde du travail compétentes définissent les conditions d'admission, le niveau exigé, les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés. Elles tiennent compte des filières de formation qui font suite aux examens. Leurs prescriptions sont soumises à l'approbation du SEFRI. Elles sont publiées dans la Feuille fédérale sous la forme d'un renvoi au sens de l'art. 13, al. 1, let. g, et 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles.<sup>2 3</sup></p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions d'obtention de l'approbation et la procédure à suivre.</p> <p><sup>4</sup> Les cantons peuvent proposer des cours préparatoires.</p>	<p><i>Art. 28 al. 1<sup>bis</sup></i></p> <p><sup>1bis</sup> Les examens sont organisés dans une langue officielle. Ils peuvent en outre être organisés en anglais.</p>
<p><b>Art. 29</b> Ecoles supérieures</p> <p><sup>1</sup> La personne qui souhaite être admise à suivre une formation reconnue par la Confédération et dispensée par une école supérieure doit disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné, à moins qu'une telle expérience ne soit intégrée dans la filière de formation.</p> <p><sup>2</sup> La formation à temps complet dure au moins deux ans, y compris les stages; la formation en marge d'une activité professionnelle dure au minimum trois ans</p> <p><sup>3</sup> En collaboration avec les organisations compétentes, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)<sup>4</sup> fixe des prescriptions minimales pour la reconnaissance par la Confédération des filières de formation et des cours post-diplôme proposés par les écoles supérieures. Ces prescriptions portent sur les conditions d'admission, le niveau exigé en fin d'études, les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés.</p> <p><sup>4</sup> Les cantons peuvent proposer eux-mêmes des filières de formation.</p> <p><sup>5</sup> Les cantons exercent la surveillance des écoles supérieures lorsqu'elles offrent des filières de formation reconnues par la Confédération.</p>	<p><i>Art. 29 al. 3, 3<sup>bis</sup> et 5</i></p> <p><sup>3</sup> En collaboration avec les organisations compétentes, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)<sup>5</sup> fixe des prescriptions minimales pour la reconnaissance par la Confédération des filières de formation proposées par les écoles supérieures. Ces prescriptions portent sur les conditions d'admission, les contenus de formation, les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés.</p> <p><sup>3bis</sup> Il peut fixer des prescriptions minimales pour l'offre de formation continue proposée par les écoles supérieures. Ces prescriptions portent sur les conditions d'admission, le volume de l'offre et les titres décernés.</p> <p><sup>5</sup> Les cantons exercent la surveillance des écoles supérieures.</p>
	<p><i>Art. 29a</i> Droit à l'appellation</p> <p>Les institutions qui proposent des filières de formation reconnues par la Confédération ont le droit d'utiliser l'appellation «école»</p>

<sup>1</sup> SR 412.10

<sup>2</sup> SR 170.512

<sup>3</sup> Phrase introduite par l'art. 21 ch. 2 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4929; FF 2003 7047).

<sup>4</sup> Nouvelle expression selon le ch. 1 8 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départements), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 3655). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>5</sup> Nouvelle expression selon le ch. 1 8 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départements), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 3655). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.



	supérieure», «höhere Fachschule» ou «scuola specializzata superiore» dans leur dénomination.
	<p><i>Art. 44a Complément de titre</i></p> <p><sup>1</sup> Les titres protégés de la formation professionnelle supérieure peuvent prendre les compléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. «Professional Bachelor», si l'obtention du titre passe par un examen professionnel fédéral ou une filière de formation d'une école supérieure;</li><li>b. «Professional Master», si l'obtention du titre passe par un examen professionnel fédéral supérieur.</li></ul> <p><sup>2</sup> Le complément ne peut être utilisé qu'en lien avec le titre protégé complet ou sa traduction anglaise intégrale tels qu'ils sont fixés dans le règlement d'examen ou le plan d'études cadre.</p>
	<p><i>Art. 63a Utilisation illicite de l'appellation</i></p> <p><sup>1</sup> Quiconque, en tant que responsable d'une entreprise ne proposant aucune filière de formation reconnue, utilise intentionnellement l'appellation «école supérieure», «Höhere Fachschule» ou «scuola specializzata superiore» est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 francs.</p> <p><sup>2</sup> Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)<sup>6</sup> sont applicables aux infractions commises dans une entreprise.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'al. 1 des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende à leur place.</p>
	<p><i>Art. 63b Utilisation illicite du complément de titre</i></p> <p>Toute personne qui utilise intentionnellement un complément de titre sans le titre protégé complet ou sa traduction anglaise intégrale est passible d'une amende.</p>
<p><b>Art. 73 Dispositions transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> Les ordonnances en vigueur de la Confédération et des cantons sur la formation professionnelle doivent être remplacées ou adaptées dans le délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Les titres protégés acquis selon l'ancien droit restent protégés.</p> <p><sup>3</sup> Le passage à un subventionnement basé sur des forfaits au sens de l'art. 53, al. 2, se fera progressivement dans un délai de quatre ans</p> <p><sup>4</sup> La participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle sera adaptée progressivement en vue d'atteindre, dans un délai de quatre ans, la part définie à l'art. 59, al. 2.</p>	<p><i>Art. 73</i></p> <p>Les titres protégés acquis selon l'ancien droit restent protégés.</p>



Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) <sup>7</sup> Droit en vigueur	Projet
<p><b>Art. 36</b> Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs (Art. 43 al. 1 et 2 LFPr)</p> <p><sup>1</sup> L'organe compétent pour l'examen professionnel fédéral ou pour l'examen professionnel fédéral supérieur se prononce par voie de décision sur l'admission aux procédures de qualification et sur l'attribution du brevet ou du diplôme.</p> <p><sup>2</sup> Les brevets et les diplômes sont délivrés par le SEFRI. Les candidats peuvent choisir la langue officielle dans laquelle ils souhaitent que leur brevet ou leur diplôme soit établi.</p> <p><sup>3</sup> Les brevets et les diplômes sont signés par le président de l'organe compétent pour la procédure de qualification et par un membre de la direction du SEFRI.<sup>8</sup></p>	<p><i>Art. 36, titre et al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup></i></p> <p>Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs (art. 28, al. 1<sup>bis</sup>, 43, al. 1 et 2, et 44a LFPr)</p> <p><sup>2bis</sup> Si l'examen a été passé en anglais, le brevet ou le diplôme le précise.</p> <p><sup>2ter</sup> Les brevets et les diplômes mentionnent le titre protégé ainsi que le complément de titre correspondant.</p>
<p><b>Art. 77</b> Forfaits (Art. 73 al. 3 et 4 LFPr)</p> <p><sup>1</sup> Les tâches des cantons visées à l'art. 53, al. 2, LFPr sont cofinancées intégralement par la Confédération sur la base des forfaits conformément à la LFPr et à la présente ordonnance à partir de la cinquième année qui suit l'entrée en vigueur de la LFPr.</p> <p><sup>2</sup> Pendant les quatre premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la LFPr, les réglementations suivantes sont applicables:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les tâches visées à l'art. 53, al. 2, LFPr pour lesquelles la Confédération a alloué des subventions en vertu d'une des bases légales citées ci-après continuent à être subventionnées selon ces bases légales:<ul style="list-style-type: none"><li>1. la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle<sup>9</sup>;</li><li>2. la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>10</sup>;</li><li>3. la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts<sup>11</sup>;</li><li>4. la loi fédérale du 19 juin 1992 sur les aides financières aux écoles supérieures de travail social<sup>12</sup>.</li></ul></li><li>b. les autres tâches visées à l'art. 53, al. 2, LFPr sont encouragées par la Confédération dans la limite des moyens financiers disponibles, conformément à l'art. 53, al. 1, LFPr.</li></ul> <p><b>Art. 78</b> Projets de construction et loyer (Art. 73 al. 3 LFPr)</p> <p><sup>1</sup> Les demandes de subvention concernant des projets de construction pour lesquels un programme des locaux accompagné d'un plan d'occupation, d'un avant-projet ou d'un projet de construction ont été présentés au SEFRI avant la date d'entrée en vigueur de la LFPr, seront évaluées selon l'ancien droit.</p>	<p><i>Art. 77 und Art. 78</i></p> <p><i>Abrogés</i></p>

<sup>7</sup> SR 412.101

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 5147).

<sup>9</sup> [RO 1979 1687, 1985 660 ch. I 21, 1987 600 art. 17 ch. 3, 1991 857 annexe ch. 4, 1992 288 annexe ch. 17 2521 art. 55 ch. 1, 1996 2588 art. 25 al. 2 et annexe ch. 1, 1998 1822 art. 2, 1999 2374 ch. I 2, 2003 187 annexe ch. II 2, RO 2003 4557 annexe ch. I 1]

<sup>10</sup> RS 910.1

<sup>11</sup> RS 921.0

<sup>12</sup> [RO 1992 1973, RO 2003 4557 annexe ch. I 2]

<sup>2</sup> Si un programme des locaux, accompagné d'un plan d'occupation ou d'un avant-projet, est présenté, des subventions ne sont octroyées en vertu de l'ancien droit que si le projet de construction est présenté au plus tard dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la LFPr.

<sup>3</sup> Si une subvention a été allouée pour un projet de construction, le décompte final pour le projet réalisé doit être présenté au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la LFPr. Si le décompte final est présenté après cette date, aucune subvention n'est due.

<sup>4</sup> Les demandes de subvention concernant la location de locaux pour lesquelles un tableau des objets en location, un contrat de location ou un avant-contrat de location et un plan d'occupation des locaux ont été présentés avant la date d'entrée en vigueur de la LFPr, seront évaluées selon l'ancien droit. Les subventions sont allouées au maximum pendant quatre ans après l'entrée en vigueur de la LFPr.

<sup>5</sup> Le crédit de paiement pour les constructions et les loyers est pris en compte dans le plafond des dépenses fixé à l'art. 59, al. 1, let. a, de la LFPr.

Berne, le 14 juin 2024